

PROJET DE MISE À JOUR DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION ASPCRF (SAUVEGARDE PETITE CEINTURE)
[Version du 23/05/2022]

- ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Entre les membres fondateurs et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

*La dénomination de l'association est « Association pour la sauvegarde de la Petite Ceinture de Paris et de son réseau ferré ». L'appellation usuelle de l'association est « Sauvegarde Petite Ceinture », son sigle « **ASPCRF** ».*

Elle est constituée pour une durée illimitée.

- ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- de défendre, promouvoir et participer à la sauvegarde du réseau ferré de la Petite Ceinture de Paris,*
- de préconiser sa réhabilitation au profit d'un système de transport collectif ferroviaire compatible avec le réseau ferré régional, adapté et respectueux de son environnement,*
- de défendre l'environnement, le cadre, la qualité de vie, le patrimoine architectural public et privé, les espaces verts, les écosystèmes, la culture de Paris et de ses arrondissements sur le parcours de la voie ferrée de Petite Ceinture,*
- de développer par tous moyens l'information et la connaissance concernant de la Petite Ceinture de Paris, son histoire, son environnement et son utilisation future,*
- de mettre en œuvre toutes actions, manifestations, études, propositions et publications susceptibles d'assurer la réalisation de l'objet social.*

- ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est établi 11, rue Oswaldo Cruz, 75016 PARIS.

Il pourra être déplacé sur simple décision du Bureau.

L'adresse de gestion (correspondance pour les fournisseurs, les adhésions, ...) est établie 96 rue Quincampoix, 75003 PARIS. Elle pourra être déplacée sur simple décision du Bureau.

- ARTICLE 4 : ADMISSION ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

L'association est composée de :

- membres sympathisants,*
- membres actifs,*
- membres bienfaiteurs,*
- membres d'honneur.*

Les membres personnes physiques ou morales peuvent être françaises ou étrangères.

Le montant des cotisations est déterminé par le conseil d'administration. Les membres sont admis dès le versement effectif de la cotisation sauf refus d'admission de la part du bureau.

Les personnes morales (associations, entreprises...) ne peuvent adhérer qu'en qualité de membres bienfaiteurs.

Les associations poursuivant des objectifs similaires, annexes ou connexes, peuvent adhérer sur proposition du conseil d'administration ou du bureau de l'association, sans verser de cotisation, lorsque l'association Sauvegarde Petite Ceinture bénéficie des mêmes dispositions auprès de ces associations.

Les membres de l'association se conforment aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions valablement prises par l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau de l'association.

*Les membres d'honneur sont ceux désignés comme tels par le conseil d'administration dès lors qu'ils ont rendu un service à celle-ci. Leur cotisation est facultative. **Ils ne jouissent pas du droit de vote.***

Un adhérent peut prendre des initiatives engageant l'association sous réserve d'une concertation préalable avec un membre au moins du conseil d'administration lequel se chargera d'en informer ses pairs.

- ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, notamment pour :
 - non-respect des dispositions des statuts, du règlement intérieur ou des décisions prises par les instances de l'association
 - obstacle porté au bon fonctionnement de l'association.

- ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations qui sont relatives à l'année civile en cours ;
- les subventions et dons ;
- la rémunération des services rendus par l'association et le produit des manifestations, publications et créations conformes à l'objet social ;
- le produit de la gestion de sa trésorerie ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

- ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 composition

L'association est administrée par un conseil d'administration de quatre membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les membres du conseil sont élus à la majorité simple par l'assemblée générale jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

*Sont éligibles les adhérents **majeurs** ayant plus d'un an d'ancienneté. Les nouveaux candidats expriment leur intention par écrit au siège de l'association à réception de la convocation à l'assemblée générale.*

7.2 fonctionnement

*Le conseil se réunit sur convocation du président ou du quart au moins de ses membres, aussi souvent qu'il est nécessaire pour assurer la bonne marche de l'association. **Les réunions peuvent se tenir à distance à l'aide de moyens appropriés,** ~~et au minimum une fois par trimestre.~~*

*Il ne peut valablement délibérer que si **au moins trois membres** ~~la moitié de ses membres~~ assistent ou sont représentés à la séance.*

Tout membre du conseil peut se faire représenter à une séance par un autre membre du conseil dans la limite d'un pouvoir par membre.

*Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à **au moins une réunion dans l'année civile** ~~trois réunions consécutives~~ pourra être considéré comme démissionnaire.*

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur est tenu à discrétion.

Un administrateur peut prendre des initiatives engageant l'association sous réserve d'une concertation préalable avec un membre au moins du bureau lequel se chargera d'en informer ses pairs.

7.3 attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association, et autoriser tous actes et opérations permis à celle-ci.

Il décide de la création et de la modification du règlement intérieur.

Il discute, amende si nécessaire et approuve les propositions et la gestion des membres du bureau.

Il peut attribuer à certains de ses membres qui en expriment la volonté des missions particulières (délégué d'arrondissement, rédacteur en chef, conseillers divers...).

~~Il propose à l'Assemblée générale le projet de budget pour l'exercice en cours.~~

- ARTICLE 8 : BUREAU

Le conseil d'administration nomme chaque année parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier ainsi que de leurs adjoints dans la limite de trois.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque et préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il signe les procès verbaux de ces instances.

Le trésorier surveille l'état des ressources de l'association, gère les comptes et présente à l'assemblée générale un rapport sur la situation financière.

- ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9.1 composition

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation.

Elle a lieu une fois par an ~~avant l'expiration du premier trimestre de l'année civile.~~

*Elle peut être réunie en assemblée générale extraordinaire sur convocation **du Président**, du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres **à jour de cotisation.***

Elle est présidée par le Président, ou sur délégation de celui-ci par un Vice-Président ou par un administrateur.

9.2 fonctionnement

*Les convocations comportent l'ordre du jour et doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance, **par voie postale ou numérique.***

*Une assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si **vingt pour cent** ~~un quart~~ au moins des adhérents **à jour de cotisation est présent ou représenté.** ~~sont présents ou représentés.~~*

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

*Les décisions sont prises à la majorité **simple** des voix des membres présents ou représentés.*

Lorsque des mesures exceptionnelles d'ordre public :

- *ne permettent pas aux membres de l'association de se rendre sur le lieu de réunion physique de l'assemblée générale ;*
- *compromettent la tenue de l'assemblée générale dans des conditions normales de sécurité des personnes et des biens ;*

le conseil d'administration peut alors décider :

- *le report exceptionnel de l'assemblée générale pour le temps nécessaire au retour de conditions d'organisation normales ;*
- *l'organisation d'une assemblée générale à distance. Dans ce cas, il sera recouru aux moyens techniques les plus appropriés permettant aux membres de l'association de prendre part aux débats et de participer aux votes dans le respect des règles.*

Les votes à main levée sont la règle habituelle des assemblées physiques, sauf si au moins dix membres présents et à jour de cotisation demandent un vote à bulletin secret.

Les votes à distance sont à bulletin secret de préférence sauf exceptions dues à des raisons techniques et pratiques.

9.3 attributions

L'assemblée générale a pouvoir :

- *d'adopter le rapport d'activité, le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé (année civile antérieure) ;*
- *d'élire les membres du conseil d'administration ;*
- *de statuer sur tout point mis en délibération.*

- ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

- ARTICLE 11 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif ne peut être attribué qu'à une association poursuivant un but analogue.